# RESPONSES,

## A VN ESCRIT INTITVLE'.

*FACTVM, Pour les Prestres & Clercs de la Congregation Seculiere de la Doctrine Chrestienne.*

*Messieurs les Archevesques, Evesques & Agens Generaux du Clergé de France, intervenans.*

*Contre le Pere Hyacinthe le Bigot, soy-disant Procureur General de ladite Congregation & quelques-autres ses adherans.*

### PREMIERE PROPOSITION.

*Factum pour les Prestres & Clercs.*

### RESPONSE.

CES Prestres & Clercs qui se disent de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, & feignent la composer toute, se trouvent treize en nombre, de vingt & un qu'ils ont paru enfin en trois procurations, apres avoir evité de se declarer durant cinq mois. *Page 1. Titre du Factum.*

De ces vingt & un, cinq sont sortis de la Congregation, deux ont retracté, & un est mort.

### SECONDE PROPOSITION.

*De la Congregation Seculiere de la Doctrine Chrestienne.* *Continuation du titre page 1.*

### RESPONSE.

DEpuis la decision du saint Siege, l'on a tousiours reconnu & gouverné la Congregation, comme Seculiere, & il ne faut pas pretexter que l'on pretende la reconnoistre ou la rendre reguliere.

## TROISIEME PROPOSITION.

Pag. 1. continuatiō du titre.

*Messieurs les Archevesques, Evesques & Agens Generaux du Clergé de France, intervenans.*

### RESPONSE.

CEs vingt & un Prestres & Clercs reduits à treize, ne faisant point de corps, estant sortis au nombre de cinq de la Congregation le reste en pouvant sortir.

Ils ne sont point parties capables de contester l'estat de la Congregation, si ce n'est pour la renverser comme le Chef de ce party, s'en est assez expliqué.

Ils n'ont donc pû introduire au Conseil une instance contentieuse, & ce d'autant moins que.

1. Le sieur Falantin qui, pour eux a pris la qualité d'Avocat de toute la Congregation a esté desavoüé en cette qualité par le Pere le Bigot Procureur General, lequel a protesté de nullité, de ce que ledit Falantin avoit fait, & feroit ensuite, davantage a formé au Greffe du Conseil un desaveu de la personne dudit Falantin en ladite qualité.

*Ce Placet porte que les anciens ont entrepris de gouverner la Congregation contre les Brefs & que cette entreprise a donné lieu à plusieurs differēs portez en plusieurs Tribunaux.*

2. Que Messieurs les Commissaires nommez par sa Majesté, par son Arrest du dernier Octobre 1670. sur un placet presenté par ces vingt & un Prestres & Clercs reduis à treize, sans nom, n'ont autre commission que de donner leurs avis à sa Majesté, sur le contenu audit Placet.

Il est certain par consequent que Messieurs les Archevesques, Evesques (qui d'ailleurs ne sont que dix ou environ, & la pluspart desquels n'ont aucuns Doctrinaires en leurs Dioceses) & Agens Generaux du Clergé de France n'ont pû demander, & estre receus a intervenir en une instance qui n'estoit point, & n'est point encore.

## QVATRIE'ME PROPOSITION.

Pag. 1. continuatiō du titre.

*Contre le Pere Hyacinthe le Bigot, soy disant Procureur General de ladite Congregation.*

### RESPONSE.

LE Pere Hyacinthe le Bigot, que ces vingt & un Prestres & Clercs reduis à treize (ont reconnu pour Procureur General dans leur premiere signification), & que presentement ils qu'alifient, soy disant Procureur General; est Procureur General de toute la Congregation, tant de dans que dehors le Royaume.

Pour ce, il est muni non seulement des lettres de son Election Canonique, faite dans le Chapitre General dernier, tenu à Avignon en 1666. mais encore des procurations speciales de toutes les Maisons de ladite Congregation tant dedans que dehors le Royaume, par lesquelles tous ceux de la Congregation tant de l'ancienne, que de la nouvelle profession, tant superieurs qu'inferieurs reconnoissent n'avoir donné aucun pouvoir de poursuivre les affaires

de ladite Congregation, à autre qu'audit Pere Procureur General, & se tenir à l'estat de ladite Congregation fixé & reglé par les Brefs des Papes Innocent X. de 1647. & Alexandre VII. de 1659. & 1664. s'opposans à tout ce qui se pourroit entreprendre au contraire.

S'il y avoit des contestations a regler, comme il s'agit de l'excution, inexecution ou interpretation des Brefs du Saint Siege, comme ces Prestres & Clercs ont avec peu de sincerité supposé : le seul Saint Siege ou Monseigneur l'Archevesque de Paris, comme Commissaire Apostolique seroient les seuls Iuges naturels de ces differents ; outre que le Roy par son Arrest de 1646. en a saisi le Saint Siege. *Ejus est interpretari cujus est condere.*

## CINQVIE'ME PREPOSITION.

*Page 1. & 2.*

*Il s'agit* 1. *de maintenir cette Congregation en son etat seculier.*

2. *De conserver l'authorité ordinaire des Evesques sur les maisons & personnes de cette Congregation.*

3. *De contenir le pouvoir des Superieurs Generaux* &c. *dans les bornes que le saint Siege leur a donnez pour le gouvernement.* &c.

4. *D'establir pour une bonne fois dans un Chapitre General la qualité des Superieurs, fixer les statuts, les demeures & les emplois des personnes de ladite Congregation.*

## RESPONSE.

1. LA Congregation est dans l'estat seculier, l'on l'y reconnoist, & l'on ne pretend point l'en retirer.

2. L'on n'a jamais choqué l'authorité de Messieurs les Evesques & on l'a toujours reconnuë dans toute l'estenduë qu'elle peut avoir aux termes des Brefs, qu'eux mesmes ont receus & selon les traités faits avec eux.

3. Il ne se trouvera point que les Superieurs ayent excedé le pouvoir qui leur est attribué par le saint Siege.

4. Les Chapitres Generaux & tout le reste sont fixés & reglez par les Brefs.

## SIXIE'ME PROPOSITION.

*Page 3. Sur le contenu du Bref de Clement VIII. de 1597.*

*Cette Congregation a esté commencée en l'an* 1592. &c. *Le mesme Archevesque supplia Clement VIII. de l'approuver, ce que ce Pape fit erigeant & confirmant ladite Congregation avec ces conditions* 1. . . .

7. *que les Ecclesiastiques de cette Congregation & qui seroient en icelle pourroient faire des statuts & ordonnances* ....... *lesquelles seroient approuvés de l'Ordinaire du lieu.*

## RESPONSE.

QVoy que l'on puisse soustenir qu'il n'est plus à present question du Bref de Clement VIII. de 1597. pour l'erection tant de la Coogregation que de la confraternité de la Doctrine Chrestienne, puis que le saint Siege y a derogé par le Bref de 1647. par lequel il a reglé & fixé l'estat de la Congregation, tel qu'il est à present.

Neantmoins il est necessaire de remarquer que la septiéme condition de ce Bref de Clement VIII, n'est point rapportée fidelement par ces 13. Prestres & Clercs, elle est en ces termes, *Les Ecclesiastiques de cette Congregation & autres personnes qui seront en icelle pourront faire des statuts.* Ils ont obmis dans cette clause ces mots *& autres personnes,* parce que ces termes marquent assez que ces statuts qui devoient estre approuvez de l'ordinaire, estoient les status de la confraternité, ausquels devoient concourir les Confreres, & non ceux de la Congregation qui ne pouvoient estre faits que par les Ecclesiastiques de la Congregation.

## SEPTIE'ME PROPOSITION.

*Page 4. Regles du V. P. Cesar de Bus.*

*Surquoy le Pere Cesar de Bus fit des Status qui furent en 1598. approuvez par les ordinaires des lieux.*

## RESPONSE.

LE Venerable Pere Cesar de Bus n'a pû faire approuver ses regles par les Ordinaires des lieux en 1598. en consequence du Bref de Clement VIII. pour l'érection de la Congregation, puis qu'il ne receût ce Bref qu'en 1602. comme l'on fera voir.

De plus l'on ne montrera point que l'addition aux regles dressees par le V. Pere Cesar de Bus, faite le 7. Octobre 1607. ait asté approuvée par les Ordinaires des lieux ou les Doctrinaires estoient lors.

## HVITIE'ME PROPOSITION.

*Page 4. Sur la reception de la Congregation en France.*

*Le vint-neufviéme Septembre 1610. le Clergé donna son advis & son consentement aux conditions que ladite Congregation demeureroit sous la jurisdiction des Ordinaires.*

## RESPONSE.

CEtte Iurisdiction ne s'est jamais entenduë que des fonctions Ecclesiastiques.

1. Les termes de la Requeste des Doctrinaires presentée à sa Majesté, le monstrent assez, en voicy la teneur, *& qu'ils ne desirent entreprendre ny rien faire que sous vostre authorité & des Prelats Diocesains des lieux où ils feront les fonctions de leur Profession,* où l'on remarquera que ces Prestres & Clercs ont obmis ces dernieres paroles, sçavoir, *feront les fonctions de leur Profession.*

2. D'ailleurs Messieurs les Archevesques & Evesques n'ont jamais pretendu

jusques à present autre Iurisdiction sur les Doctrinaires ; ce qui pourroit estre aux Doctrinaires, un titre d'une juste possession, quand bien ils n'auroient pas une legitime exemption, comme ils ont par le Bref de 1647. & que Messieurs les Archevesques & Evesques n'auroient pas renoncé à ce pretendu droit par le consentement de Messieurs leurs Agens Generaux, pour l'execution du Bref d'union.

## NEVFVIE'ME PROPOSITION.

*Page 5. Sur la sortie de plusieurs à l'occasion de l'union avec les Peres de Sômasque.*

*Tout cela estant venu à la connoissance des maisons & des personnes de cette Congregation, les meilleurs Sujets en sortirent, ne voulant point estre Religieux ny Sommasques.*

### RESPONSE.

IL ne se trouvera point que l'union avec les Peres de Sommasque, ait esté la cause de la sortie de plusieurs ; & quand cela seroit qu'elle consequence en peut-on tirer contre les Doctrinaires ; puis que mesme le P. Romillion, & quelques autres sortirent du temps du V. Fondateur, lors qu'il fit faire le vœu d'Obeïssance en sa Congregation ; & qu'il en sortit encore plusieurs quand la Congregation fut reduite à l'estat Secnlier.

## DIXIE'ME PROPOSITION.

*Page 5. Sur l'obligation des anciens Reguliers à demeurer sous l'Obeïssance des Ordinaires.*

*Tous ces differents ayant esté portez en divers Tribunaux .... sur le tout le Pape Innoc. X. donna son Bref le trentième Iuillet* 1647. *qui porte entre-autres choses, & qui decide* 1. *Que l'union avec les Sommasques estoit bien faite ....* 5. *Que ceux de la Congregation qui avoient fait Profession Reguliere ne pourroient pas sortir de ladite Congregation, mais y demeureroient & vivroieut sous l'Obeissance des Ordinaires.*

### RESPONSE.

DAns cette cinquiéme clause du Bref de 1647. qui porte à la verité que les anciens Reguliers vivront sous l'Obeïssance des Ordinaires, ces Prestres & Clercs ont affecté de supprimer finement l'expression de ces mots restrictifs, *vt præfatur*, par lesquels la soûmission des Anciens Reguliers Doctrinaires, comme des modernes à l'égard de Messieurs les Evesques est restrinte aux seuls ministeres Ecclesiastiques.

C'est par la mesme affectation qu'ils ont omis encore ces mots, *juxta earumdem nostrarum litterarum præscriptum*, dans une clause du Bref de 1652. dans laquelle il est aussi fait mention de la mesme Obeïssance, non absoluë, mais limitée des anciens Reguliers à Messieurs les Evesques.

Page 8. Touchant le nom de Visiteur substitué à celuy de Provincial dans le Chapitre Grimaldy.

# VNZIE'ME PROPOSITION.

*Que l'on éliroit à present trois Visiteurs, & l'on ne parla plus d'élire de Provinciaux, pour oster de la Congregation, ce nom dont on use parmy les Ordres Religieux.*

## REPONSE.

1. LE nom de Visiteur est aussi bien en usage parmi les Ordres Religieux, comme celuy de Provincial, & les Sommasques mesme se gouvernent par des Visiteurs & non par des Provinciaux.

2. L'on ne pouvoit faire dans le Chapitre de Grimaldy ce changement, & oster le nom de Provincial marqué expressement dans le Bref de 1647. auquel en ce point comme en plusieurs autres le Bref de 1657. adressé à Monseigneur le Cardinal Grimaldy pour la celebration de ce seul Chapitre ne pouvoit rien innouer.

3. D'ailleurs le Pape en trois Brefs posterieurs a restably le nom de Provinciaux, & au reste ces Visiteurs avoient le mesme pouvoir & authorité que les Provinciaux.

Page 9. Touchant la sujection de la Congregation aux Ordinaires portez dans les anciennes Regles.

# DOVZIE'ME PROPOSITION.

*Que la principale fin de leur Congregation, estant d'aider l'Eglise .... ils pretendent de demeurer ..... sous la Iurisdiction des Ordinaires.*

## RESPONSE.

IL falloit bien specifier (si l'on agissoit de bonne foy) que cet article ou plustost cette sujetion aux Ordinaires fut receuë dans le Chapitre de 1657. en presence de Monsieur le Cardinal Grimaldy, *avec l'addition, les modifications & limitations contenuës & declarez dans le Bref d'Innocent X.* 1647.

Page 9. Touchant les titres de l'Ordination portez dans le Bref de 1659.

# TREIZIE'ME PROPOSITION.

*Et quant à l'Ordination des Clercs & autres, ce Bref porte que ceux qui auront fait ainsi ces trois vœux simples & ce serment, pourront estre promus aux Ordres sacrez sous le titre de ladite Congregation par la permission du Provincial ou General, ou sur un autre titre .....*

## RESPONSE.

*Omnis alienus ordinatus sine licentia Superioris ipso facto est suspensus, & si, exerceat, sit irregularis, à solo Papa dispensabilis.*

1. LE Bref de 1659. demandé & obtenu sur les procurations authentiques de tous les particuliers de la Congregation, que l'on a encore en main en original, ne parle que du seul titre de la Congregation.

2. La permission du General ou Provincial que ce Bref requiert pour la promotion aux Ordres sous ce titre, marque assez aussi bien que les Canons, que ceux de la Congregation qui se sont fait promouvoir aux Ordres sans cette permission sont suspens, *ipso facto*, & irreguliers ayant celebré depuis cette suspension, comme entr'autres le F. Fouille l'un des pretendus deputez.

# CONCLVSIONS PRISES dans ce Pretendu Factum.

Page 1.

## *Par Messieurs les Archevesques Evesques &c. intervenans.*

## PREMIERE CONCLVSION.

*Que la Congregation soit maintenuë en son premier estat seculier.*

1. IL est surprenant que Messieurs les Archevesques & Evesques pretendent estre intervenans dans une instance, qui n'est point.

2. D'ailleurs il est constant qu'ils sont sans aucun interest, puis que, où ils ont dans leurs Dioceses des Doctrinaires où ils n'en ont point.

S'ils en ont, ils les y ont receûs aux termes de leurs Brefs, & ils ne se trouvera point que les Doctrinaires ayent contrevenu aux traitez faits avec eux.

S'ils n'en ont point, quel interest peuvent-ils avoir à l'estat de la Congregation ; quand les Doctrinaires auront l'honneur de leur demander leurs institutions, ce sera a eux de leurs proposer les conditions avec lesquelles ils les voudront recevoir, & reciproquement aux Doctrinaires de les accepter, ou non.

3. L'on a desia bien des fois répondu que l'on reconnoist la Congregation dans l'estat seculier, & que l'on ne pretend point l'en retirer.

## SECONDE CONCLVSION.

Page 14.

*Qu'elle demeurera sous le Gouvernement des Superieurs pour l'administration des bien temporels, l'œconomie & la discipline interieure, la reception des Novices, les Elections des Superieurs, la correction des desobeïssances & fautes domestiques faites contre les statuts & les reglemens.*

## RESPONSE.

CEtte conclusion est contraire au Bref de 1647. puisque dans la clause qui establit la Iurisdiction des Superieurs, cette Iurisdiction ne se trouvera point l'imitée aux seules fautes domestiques faites contre les statuts & les reglemens ; mais estenduë generalement a toutes les fautes grandes ou petites qui se commettent dedans ou dehors par ceux de la Congregation, & le Pape les appelle domestiques au sens de l'Escriture & des Canons, en tant qu'elles sont commises par des domestiques, c'est à dire par des personnes viuantes sous la direction de leurs Superieurs.

*Vbi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere.*

C'est contre la bonne foy d'expliquer par le terme *d'œconomie*, celuy *de domorum gubernium*, attribué avec gradation aux Superieurs ; qui aussi bien que ces mots, *d'exes*, *gradation*, *de decrets*, *de Sentences*, *de ne s'ingerer* &c. *de ne suspendre* &c. portez dans ce Bref, marque assez que cette jurisdiction est contentieuse & non simplement œconomique.

Page 15. & 16.

# TROISIEM'E CONCLVSION.

*Que ladite Congregation sera & demeurera sous l'authorité ordinaire des Evesques des lieux en toutes autres choses, mesme pour tout ce qui est dit appartenir ausdits Superieurs par le Bref de 1647. lors que l'on se pourvoira pardevant eux dans les cas de droits.*

## RESPONSE.

CEtte conclusion & tout ce que l'on en inferé pour la jurisdiction des Ordinaires tant à l'egard de leurs Ordonnances, Reglements, Statuts, Rituels & Ceremoniaux, que de la visite qu'on leur pretend attribuer sur les personnes & maisons de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, est contraire au Bref 1647. & tout ce dont l'on se sert pour la soustenir se destruit de soy-mesme comme l'on va le faire voir.

Par le Bref de 1647. la jurisdiction des ordinaires sur la Congregation est reglée & limitée aux seules fonctions Ecclesiastiques par rapport au peuple: *dictosque Clericos primo dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ, jurisdictioni ordinariorum locorum qui in omnibus his quæ dicta exercitia spiritualia concernunt, in instruendis populis.......*

Tout le reste appartient aux Superieurs de la Congregation dont le mesme Bref de 1647. establit & regle la iurisdiction avec gradation dans deux autres clauses, la premiere *quod autem ad bonorum temporalium ejusdem .... administrationem, domorum gubernium, trangressiones, inobedientias & alios domesticos excessus* &c. avec deffense aux Ordinaires de s'y ingerer &c. *Ordinarios que locorum se se in ijs ingere* &c. marque la jurisdiction contentieuse & non œconomique seulement des Superieurs sur les inferieurs, & l'independance de la Congregation, quant à ce point de la jurisdiction de Messieurs les Archevesques & Evesques, excepté es cas de droit.

La seconde clause sçavoir *nec non Superiorem Generalem de consensu capituli Generalis Constitutiones... illius que personarũ & rerum tam Spiritualium quam temporalium condere* &c. fait connoistre assez avec la precedéte, le pouvoir que la Congregation à de se faire des loix sans la participation de qui que ce soit, tant pour les personnes, que pour les choses, tant pour les spirituelles que pour les temporelles, & par consequent l'authorité qu'elle a aussi de punir les transgressions non seulement legeres qui se corrigent *de plano & sine figura judicij, & de la correction desquelles il n'y a point d'appel, mesme selõ le droit*: mais encore les grieves pour lesquelles il est besoin de proceder dans toutes les formalitez du droit.

A l'egard de tous les Canons & constitutions qu'on allegue avec peu de sincerité pour soustenir les susdites conclusions, l'on repond.

1. Qu'ils n'ont jamais esté faits pour ou contre des Congregations, comme Congregations retirées de la jurisdiction des Ordinaires & soumises à des Generaux, Provinciaux & Superieurs Locaux.

Pag 18. 19. 20. 22. 23. 24. sur les Canons alleguez.

2. Que bien esloigné que ces Canons soient contraires aux Doctrinaires, ils sont entierement pour eux, si l'on les examine fidellement.

3. Que quand ces Canons seroient contraires & faits contre les Congregations

tions, les Papes y ont derogé par leurs Brefs pour l'estat & la conduitte de la Congregation de la Doctrine Chrestienne.

### *Canons alleguez & examinez.*

Le Chapitre *in singulis*, rapporté & dans lequel est contenu ce qui fut ordonné dans le Concile de Latran à l'egard des Congregations de Cisteaux, ne parle que des Monasteres qui estoient encore en ce temps la sous l'inspection des Evesques, lesquels neantmoins le Concile oblige de s'eslire des Visiteurs pour se visiter & reformer, mais il ne statuë rien contre les Congregations exemptes & mises sous la jurisdiction des Superieurs par le saint Siege.

Cap. 7. *in singulis.* de Statu Monach. titulo 3. lib. 3. Decret.

Le Chapitre 8. suivant marque assez ce que l'on vient de dire du Chapitre precedant, puis que precisement il fait distinction des Monasteres soumis aux Evesques & des Monasteres exempts.

Cap. 8. *ea quæ pro Religione.* tit. eodem & lib.

Le Chapitre *Irrefragabili*, marque precisement que l'Evesque ne peut s'ingerer de corriger ceux qui sont exempts, si ce n'est és cas de droit, & dans ces cas de droit, seulement par la negligence des Superieurs, & apres avoir sommé les mesmes Superieurs de le faire dans vn certain temps. Ces cas de droit se reduisent entre autres, aux cas. 1. D'heresie. 2. De Vagabons. 3. Des crimes commis par les exempts demeurans hors des maisons aux termes du droit.

Cap. 13. *irrefraga.* lib. 1. Decr. tit. 29.

Et tout ce Chapitre n'est que pour des Chanoines.

A l'Egard des Constitutions de Gregoire XV. *inscrutabili*, & de Benoist XII. *ad decorem*, elles se trouvent dans le Bullaire, sçavoir celle de Gregoire XV. tome 3. page 310. ou en une autre edition page 421. mais elle ne conclud rien contre les Doctrinaires, puis qu'elle n'a esté faite que pour l'erection de la Congregation *de propagandâ fide*, & ne dit rien de ce pourquoy elle est citée.

Cap, *inscrutab.* Greg. 15.

Celle de Benoist XII. tome 1. page 205. ou en un autre edition page 259. au paragraffe allegué, marque expressement ces mots *præcipimus quod Canonici Religionis præfatæ obediant Superioribus suis; ipsorumque subsint correctionibus, Ordinationibus, punitionibus & Statutis. . . .* l'on ne peut voir en quoy elle préjudicie aux Doctrinaires, outre qu'elle n'est que pour des Chanoines, & pour le paragraffe 55. il ne se peut entendre que des cas de droit qui peuvent estre plus ou moins enormes.

Cap. *ad decorem*, de Benoist. XII.

Le Chapitre *volentes* marque en quelle matiere & occasion les exempts doivent répondre, & peuvent estre citez devant les Ordinaires, & en quoy aussi ils ne le peuvent pas.

Cap. 1. *volentes*, in 6. lib. 5. tit. 7. de Privilegiis

Ils peuvent estre citez, & doivent répondre *ratione delicti vel contractus vel rei.*

Mais aussi ils ne sont obligez de répondre, & ne peuvent estre citez en ces mesmes choses specifiées, si elles se sont passées dans un lieu exempt.

Or à l'égard des Contracts & des biens, l'on sçait que tout cela se passe presentement devant les Iuges seculiers & non plus devant les Officiaux, comme il se pratiquoit autrefois.

Il ne reste que les cas de delit commis par ceux qui vivent hors de la Maison, dont les coupables estans saisis par les Ordinaires pourroient estre punis par eux aux termes du droit : L'on ne voit pas en quoy tous ces Chapitres ou Constitutions fassent contre les Doctrinaires.

B

Cap. 10. *si Papa* lib. 5. tit. 7. in 6. de privilegiis.

Le Chapitre *si Papa* marque les termes, par lesquels l'on peut connoistre un droit d'exemption, entr'autres ceux-cy : *Sive quod ipsam Ecclesiam eximit ab Ordinarij potestate .... aut imperandi, seu ordinationem quamvis levissimam faciendi, exercere aliquam potestatem.*

Et à la fin du mesme Chapitre le Pape adjouste, *Licet autem sic diversos privilegiorum, quibus Ecclesia ac Monasteria eximuntur, tenores, ad litium materiam amputandam duxerimus designandos; per hoc tamen aliis exemptionum, si reperiantur, seu aliarum libertatum modis, vel eorum effectibus nolumus aliquatenus derogari.*

*Cap. quantum.*

La maxime du Chapitre *quantum*, qui dit, *potestati Ordinariorum nunquam detrahitur, nisi in quantum fuerit expressum*, est toute pour la Congregation, puis qu'il est constant que le Bref de 1647. deroge expressement à la Iurisdiction des Ordinaires sur la Congregation, *quantum ad bonorum*, &c.

Cap. 16. *quanto amplius* de privilegiis lib. 5. decret tit. 33.

Il se trouve un autre Chapitre qui commence *quanto amplius*, & qui porte pour titre *non sunt violanda privilegia etiam indirecte.*

Dans ce Chapitre le Pape se plaint des Prelats, qui ne pouvans oster un privilege à des exempts les empeschoient indirectement d'en joüir, & condamne en ces termes le pretexte qu'ils en prenoient : *sic Apostolicorum privilegiorum non vim & potestatem sed sola verba servantes*, Surquoy la glose marque qu'en effet ils avoient tort de ne s'attacher qu'aux paroles du privilege, au lieu d'en prendre le sens : *& malè, certè*, dit-elle, *quia consideranda est mens potius quam verba, nam verba deserviunt intentioni & non è converso.*

Tous ces Chapitres ne prouvent-ils pas assez qu'il n'est pas besoin de trouver le mot (*exemption*) dans le Bref de 1647. & qu'il suffit que la chose signifiée par ce mesme mot s'y trouve, comme elle s'y trouve en effet en des termes si forts & si expres qu'il n'y a personne de bonne foy qui leur puisse donner un autre sens.

*Page 23. Soumission de la Congregation aux Ordinaires.*

Si le Pape soumettoit la Congregation à la Iurisdiction des Ordinaires en tout (comme l'on veut) sa Sainteté exprimeroit generalement cette soûmission aux Ordinaires dés le commencement de son Bref, & ensuite elle feroit distinction des choses dans lesquelles les Ordinaires auroient Iurisdiction immediate, & celles dans lesquelles ils l'auroient mediate.

Mais au contraire il dit expressement qu'il la soumet aux Ordinaires non pas absolument, mais seulement dans les ministeres Ecclesiastiques, qu'il specifie & reduit à l'instruction des peuples, à l'exercice de la parole de Dieu & à l'administration des Sacremens ; sans mesme en ces choses oster aux Superieurs leur jurisdiction.

Et ensuite le Pape marque qu'il exempte la Congregation de la Iuridiction des Ordinaires pour tout le reste, excepté és cas de droit, comme nous avons dit cy-dessus.

*Congregation de Lucques.*

Ce que l'on rapporte de la Congregation seculiere erigée à Lucques fait entierement pour les Doctrinaires : car Clement VIII. dans sa Bulle pour l'erection de cette Congregation declare positivement qu'il ne l'exempte point de la Iurisdiction de l'Ordinaire qui l'avoit desia erigée ; mais à l'égard des Doctrinaires le Pape prononce distinctement & positiuement qu'il les exempte de la Iurisdiction des Ordinaires : *Quod autem ad domorum gubernium ..... ad Superiores Locales ... gradatim spectare debere, Ordinariosque locorum se se in ijs ingere*, &c.

Si les Superieurs n'avoient inspection que sur les fautes legeres, que deviendroient les maisons des Doctrinaires, si ce n'est des assemblées de libertins ; car si les Inferieurs déroboient, juroient le saint Nom de Dieu, commettoient des actions des-honestes, se battoient, s'en-yvroient ; que feroient les Superieurs en telles rencontres, l'Evesque estant à 15. ou 20. lieuës de la maison, comment conduire les coupables ? quels frais ne faudroit-il point faire, &c. *Inconveniens.*

D'aillieurs s'il y avoit voye d'appel à Messieurs les Evesques, ou l'on appelleroit de la correction, ou ordonnance d'un Superieur Local, ou de celle d'un Superieur Provincial ou General : si c'estoit de celle d'un Superieur Provincial ou General ; le Provincial ou General estant en un Diocese & l'Inferieur à un autre, devant lequel des deux Evesques l'appel se porteroit-il devant l'Evesque de la residence de l'inferieur ou devant celuy ou se trouveroit le Provincial ou le General, &c ? & si c'estoit de celle d'un Superieur Local, que deviendroit la gradation establie par le Bref ? &c.

## QVATRIE'ME CONCLVSION.

Page 30. *Sur la demande d'un Chapitre General.*

*Que dans trois mois apres l'Arrest qui interviendra, il sera tenu un Chapitre General dans la Ville de Paris, ou chaque Maison enverra un eslu deputé à la pluralité des voix de tous les Prestres, Diacres, Sous-Diacres, Clercs ou receûs pour la Clericature.*

## RESPONSE.

1. IL n'y a que le saint Siege qui puisse regler les Chapitres, & les rendre Canoniques.

2. Il les a reglez dans le Bref de 1647. & particulierement dans ceux de 1660. & 1664. & dans tous il a determiné le temps, la maniere, le nombre & la qualité des Vocaux & des Chapitres.

3. Selon les saints Canons, il n'y a que ceux qui sont dans les ordres sacrez, qui puissent avoir voix dans les Chapitres; non seulement dans les Chapitres Generaux, ou se font les Ordonnances pour toute la Congregation & les eslections du General & Officiers Majeurs, non seulement dans les Chapitres Provinciaux, où se font les eslections des Provinciaux, Superieurs Locaux, & des deputez pour le Chapitre General, és lors qu'il doit se tenir ; mais mesme dans les Chapitres particuliers des Maisons pour quelque affaire que ce soit, & sur tout pour la deputation des discrets qui doivent avoir voix dans les Chapitres Provinciaux, dans lesquels l'on doit eslire non seulement les Provinciaux & Superieurs Locaux, comme dit est, mais encore les deputez pour les Chapitres Generaux. Cap. 2. *Vt ij qui divinis in Cathed. vel Collegiatis Regularib. vel secul.* lib. 1. Clementinarũ tit. 6. de ætate & qualitate. pagina 854.

4. Le Bref de 1657. addressé à Monseigneur le Cardinal Grimaldi, pour la celebration d'un Chapitre General hors le temps & d'une maniere extraordinaire, n'a esté donné que pour cette fois là.

5. Les Reglemens & statuts de la Congᵉ & qu'elle seule a droit de se prescrire, ne sont aucunement statuts des Sommasques n'y contraires à son estat ou institut : au contraire ils sont tres beaux & tres propres à l'estat present de la Cong. & tels qu'on nous les a demandés d'aillieurs pour s'y conformer.

Page 32. *Touchant l'applicatiõ aux emplois*

# CINQVIE'ME CONCLVSION.

*Que les Prestres & Clers qui n'auront point d'employ fixe dans les Maisons pourront entrer dans les emplois & faire les fonctions que les Evesques leur voudront commettre.*

## RESPONSE.

L'Application des personnes de la Congregation n'appartient point à Messieurs les Euesques, mais aux Superieurs de la Congregation par la clause du Bref de 1647. qui porte *quod autem ad domorum gubernium* ... & encore par une autre du mesme Bref en ces termes, *nec non superiorem Generalem de consensu Capituli Generalis Constitutiones* . . . *illius que personarum & rerum tam spiritualium quam temporalium condere* . . . .

Neantmoins les Superieurs qui connoissent mieux la portée de leurs inferieurs, que qui que ce soit, n'ont iamais refusé à Messieurs les Evesques les personnes qu'ils leur ont pû accorder.

Page 33. *Sur la separation des Reguliers d'avec les Seculiers.*

# SIXIE'ME CONCLVSION.

*Et attendu que le meslange des Reguliers qui sont opposez à l'execution des Brefs, avec les Seculiers qui la demandent, a esté la seule cause de toutes les divisions: pour y remedier qu'il leur sera par ledit Chapitre pourveu de Maisons ....*

## RESPONSE.

Cap. 3. *vt Clerici* tit. 3. de regularibus & transeũtibus ad relig. decret. lib. 3.

LE Chapitre 3. *vt Clerici* rapporté pour soustenir cette conclusion & prouver la necessité de la separation des Reguliers d'avec les Seculiers, ne dit autre chose, si ce n'est qu'un Clerc seculier qui porte un habit Religieux doit estre contraint ou d'estre Religieux ou de quitter cet habit.

L'on ne peut comprendre comme ce Chapitre puisse prouver la necessité de cette separation.

Mais d'ailleurs cette conclusion est toute contraire aux Brefs, ne peut marquer qu'un caractere d'ingratitude ou de libertinage & est visiblemẽt injuste, puisque.

1. La Congregation appartient autant ou plus aux Reguliers qu'aux Seculiers.

2. Que les Reguliers ne pouvant sortir de la Congregation doivent estre plus attachés à sa conservation que les Seculiers qui en peuvent sortir, & comme il est desia arrivé à plusieurs

3. Que ce sont les Reguliers qui par leurs travaux & fatigues ont acquis, estably, avancé & maintenu les maisons de la Congregation.

Mais enfin si les Reguliers ne doivent estre dans une mesme Maison, qu'avec ceux qui sont de leur sentiment, il s'ensuit que toute la Congregation en estant, comme le font voir les procurations de toutes les Maisons, il les leur faut laiser toutes; & tout ce que l'on pourroit accorder à ces vingt & un pretendus Hierarchiques reduits à treize; s'ils refusẽt de se soumettre & de vivre avec les Reguliers, seroit de les laisser aller chercher au dehors tel party qu'ils pouront trouver; comme on est tres bien adverty que plusieurs meditent de faire, apres avoir brouillé la Congregation, scandalizé les Villes, & dissipé le bien des maisons.